



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

# *Recueil*

# *Des Actes Administratifs*

**RECUEIL 2013-27 du 2 mai 2013**

**La version intégrale du recueil est consultable**

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :  
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

### Direction Générale

**Instruction du 7 novembre 2011** relative à l'habilitation d'opérateurs pour la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage subventionnables 1378

### Délégation locale du Puy-de-Dôme

**Habilitation du 12 mars 2013** ci-jointe, autorisant ainsi le cabinet privé URBANIS à assurer des missions d'AMO dans le cadre des actions de l'Anah. 1383

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

### Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

**DT 63 - Arrêté 2013 – n° 49 du 25 mars 2013** 1385

## CONCOURS ET RECRUTEMENTS

### E.H.P.A.D. Maison de Retraite

**Avis de vacance d'un poste de cadre de santé** 1387

### Centre Hospitalier d'AMBERT

**Décision du 19 avril 2013** portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un assistant médico administratif (branche secrétariat médical) de la fonction publique hospitalière. 1388

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

### Bureau du Contrôle de Légalité. Intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 13/00873 du 23 avril 2013** portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Livradois 1389

### Bureau du Contrôle Budgétaire et des Dotations de l'Etat

**ARRETE N° 13/00900 du 25 avril 2013** fixant le liste des communes rurales dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2013. 1390

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêtés préfectoraux** relatifs au contrôle des structures transmis pour publication au recueil des actes administratifs. 1400

## Service Prospective Aménagement Risques. Bureau Urbanisme Opérationnel

**ARRETE N° 13/00680 du 04 avril 2013** ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la création d'une association foncière urbaine de remembrement autorisée sur le territoire de la commune de NOHANENT et convoquant en assemblée générale les propriétaires de terrain concernés. **1404**

### D.I.R.E.C.C.T.E.

**AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 90 du 27 juin 2012** à la convention collective de travail du 25 octobre 1978 concernant les exploitations et entreprises agricoles du département du Puy-de-Dôme **1406**

**Arrêté N° 13/00864 du 23 avril 2013** portant modification d'agrément de la SAS ASP dont le siège social est situé 236, boulevard Etienne Clémentel - 63100 CLERMONT-FERRAND **1407**

**Arrêté N° 13/00865 du 23 avril 2013** portant agrément de SARL O2 CLERMONT dont le siège social est situé 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT-FERRAND **1408**

**Modification du Récépissé de déclaration du 23 avril 2013** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 489868513 au nom de l'entreprise de la SARL O2 CLERMONT dont le siège social est situé 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT-FERRAND. **1410**

**Arrêté N° 13/00866 du 23 avril 2013** portant refus d'agrément de SARL COUP DE POUCE dont le siège social est situé 1 ter, rue Jean Jaurès – 63118 CEBAZAT. **1412**

**Rejet de déclaration du 23 avril 2013** d'un organisme de services à la personne concernant la SARL COUP DE POUCE dont le siège social est situé 1 ter, rue Jean Jaurès – 63118 CEBAZAT. **1413**

**Récépissé de déclaration du 29 avril 2013** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 331918334 au nom de l'entreprise de Monsieur VANDYCKE Christian dont le siège social est situé Le Bourg – 63190 BORT L'ETANG. **1414**

### DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRETE préfectoral complémentaire N° 13/00904 du 26 avril 2013** Société AUBERT & DUVAL à Issoire. Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Seconde phase : surveillance pérenne. **1416**

### DISTINCTIONS HONORIFIQUES

**Direction Départementale de la Protection des Populations. Service Sécurité Civile.**

**ARRETE N° 13/00886 du 25 avril 2013** accordant des récompenses pour actes de courage et dévouement. **1425**

### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

**Direction Départementale de la Protection des Populations**

**ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2013 N° 046 du 16 avril 2013** attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laurence LELIEVRE. **1426**

**ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2013 N° 047 du 16 avril 2013** attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Caroline PAGNEUX. **1427**

**Direction Départementale des Territoires. Préfète de la Loire**

**ARRETE Préfectoral N° DT-13-820 du 22 avril 2013** portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes. **1429**

**ARRETE modificatif N° 13/00852 du 22 avril 2013** modifiant l'arrêté N° 12/2036 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Puy-de-Dôme.

**1434**



| DIRECTION GÉNÉRALE

# Instruction relative à l'habilitation d'opérateurs pour la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage subventionnables

7 novembre 2011

## Table des matières

Introduction.....	3
1.Présentation du nouveau dispositif.....	3
1.1.Les textes .....	3
1.2.Les opérateurs susceptibles d'être agréés par l'Anah.....	4
1.3.Principaux critères d'habilitation.....	4
2.Déroulement de la procédure d'habilitation.....	5
2.1.Une procédure relevant du niveau local et respectant les règles administratives de droit commun.....	5
2.2.Formulation de la demande, contenu et dépôt du dossier.....	5
2.3.Examen du dossier et notification de la décision.....	6
3.Suivi des opérateurs habilités.....	7
3.1.Suivi opérationnel.....	7
3.2.Procédure de retrait de l'habilitation.....	7
4.Précisions complémentaires relatives aux délégations de signature.....	8
Liste des annexes.....	8
Annexe n° 1 : DOSSIER DE DEMANDE FORMALISÉ.....	8
Annexe n° 2 : COURRIERS-TYPES .....	8

## Introduction

Alors que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la réglementation de l'Anah (délibération n° 2010-54 du Conseil d'administration du 22 septembre 2010) et du programme Habiter Mieux (arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du FART) impose que le prestataire d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) soit titulaire de l'agrément visé à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique, une évolution est apparue nécessaire sur ce point afin d'étendre le champ de l'AMO subventionnable à des opérateurs qui ne peuvent pas être agréés du fait de leur statut mais sont néanmoins en mesure d'offrir une prestation conforme aux attentes et bénéficient à ce titre d'une habilitation explicite de l'Anah.

La réglementation de l'Anah et le règlement des aides du FART ont donc récemment fait l'objet de modifications, respectivement par la délibération n° 2011-20 du conseil d'administration du 13 septembre 2011 et le décret n° 2011-1426 du 2 novembre 2011.

Le dispositif correspondant à cette mesure prévoit qu'une instruction du directeur général en définisse précisément les conditions de mise en œuvre. Les procédures d'habilitation décrites dans la présente instruction constituent la référence en matière d'habilitation d'opérateurs d'AMO par l'Anah.

## 1. Présentation du nouveau dispositif

Le nouveau dispositif, de caractère dérogatoire, ne remet pas en cause le système d'agrément prévu à l'article L. 365-3 du CCH. Il le complète, pour les opérateurs d'AMO autres que les organismes agréés, par un système d'habilitation accordée par l'Anah.

L'enjeu pour cette dernière est de garantir le contenu des prestations réalisées par les opérateurs n'entrant pas dans le champ de l'agrément État, et de prémunir les propriétaires contre le risque de pratiques commerciales non compatibles avec les objectifs et les conditions de réalisation de la mission d'AMO.

### 1.1. Les textes

→ Extrait du règlement des aides du FART (version applicable depuis le 5 novembre 2011, lendemain de la parution du décret n° 2011-1426 du 2 novembre 2011) :

#### *2.1 Ingénierie [...]*

##### *Conditions d'octroi de la subvention [...]*

*Le prestataire de cette mission d'AMO doit être agréé, pour les actions d'ingénierie sociale, financière et technique, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation ou, à titre dérogatoire, habilité par l'Anah, dans les conditions définies par une instruction de son directeur général.*

*[...]*

#### *Annexe 1 [...]*

*II. – Pièces complémentaires à fournir pour la constitution du dossier de demande d'aide et du dossier de demande de paiement : [...]*

*C. - Pour les dossiers AMO en secteur diffus :*

- une copie de l'agrément pour les actions d'ingénierie sociale, financière et technique, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation sera transmis aux services en charge de l'instruction des demandes d'aides par chaque opérateur. Elle sera valable pour tous les dossiers traités au cours d'une même année ;*
- s'agissant des organismes ne pouvant pas être agréés du fait de leur statut mais dont la mission d'AMO est, à titre dérogatoire, subventionnable par le FART, une instruction du directeur général de l'ANAH définit, le cas échéant dans le cadre d'une procédure d'habilitation propre à l'ANAH, les modalités par lesquelles ils démontrent être en mesure d'offrir une prestation conforme au descriptif détaillé au I l'annexe 1, pour un coût compatible avec les ressources du propriétaire. Une copie de l'habilitation délivrée par l'ANAH sera transmise aux services en charge de l'instruction des demandes d'aides par chaque opérateur. Elle sera valable pour tous les dossiers traités au cours d'une même année.*

→ Extrait de la délibération n° 2010-54 (CA du 22 septembre 2010), telle que modifiée par la délibération n° 2011-20 (CA du 13 septembre 2011) :

#### *2° [...]*

*Le prestataire de la mission d'AMO est un organisme agréé au titre de l'article L. 365-3 du CCH pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique.*

*À titre dérogatoire, la mission d'AMO est également subventionnable lorsqu'elle est réalisée par un organisme ne pouvant pas être agréé du fait de son statut mais démontrant être en mesure d'offrir une prestation d'AMO recevable au sens de la présente délibération, et ce pour un coût compatible avec les ressources du bénéficiaire de la subvention de l'Anah lorsque ce dernier relève du régime d'aides applicable aux propriétaires occupants. À cet effet, une procédure d'habilitation est mise en place, dans les conditions définies par une instruction de son directeur général.*

### 1.2. Les opérateurs susceptibles d'être agréés par l'Anah

Tout organisme ne pouvant pas, du fait de son statut, être agréé au titre de l'article L. 365-3 du CCH (ingénierie sociale, financière et technique) peut demander à être habilité par l'Anah pour réaliser des prestations d'AMO subventionnables au profit de bénéficiaires des aides de l'agence (des propriétaires occupants pour l'essentiel).

Sont donc concernés, en premier lieu, les bureaux d'études privés et, de façon générale, tout organisme à gestion non-désintéressée.

Dans un souci de clarification, certains organismes para-publics, type SEM ou SPL (qui par définition n'ont pas besoin d'un agrément « État » pour investir ce champ d'activité) peuvent également recevoir l'habilitation. Il conviendra néanmoins que les sociétés concernées vérifient par elles-mêmes que leurs statuts ou leur objet social ne limitent pas leur capacité à exercer des activités d'AMO au profit d'autres personnes que les collectivités actionnaires.

Les organismes à gestion désintéressée ne peuvent pas être habilités par l'Anah ; ils doivent être invités à solliciter l'agrément auprès de l'État, seule autorité compétente en la matière.

Les entreprises professionnelles du bâtiment ne sont pas exclues en tant que telles du dispositif d'habilitation mais, dans la mesure où la mission d'AMO ne peut en aucun cas être assurée par une entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés, ce type de structure n'a a priori aucun intérêt à demander l'habilitation, excepté dans le cas où cette entreprise exerce, par ailleurs, une activité d'AMO de façon complètement autonome. Dans la très grande majorité des situations, les entreprises spécialisées dans la réalisation de travaux verront donc leur demande d'habilitation refusée au motif d'une compétence insuffisante (voir le § 1.3 ci-dessous) et/ou d'un risque de conflit d'intérêts (organisation non compatible avec la règle de non-cumul).

### **1.3. Principaux critères d'habilitation**

Le critère essentiel est celui de la compétence : l'organisme doit être en mesure de démontrer qu'il possède, en interne, les compétences professionnelles nécessaires à la réalisation de la mission, telles que listées à l'annexe I du règlement des aides du FART ou au 2° (a, b, c et d) de la délibération n° 2010-54 du 22 septembre 2010 (voir également la fiche # 15 de l'annexe n° 4 à l'instruction du 4 octobre 2010). Il doit en principe disposer de personnels détenant les qualifications exigées pour la réalisation des différents

diagnostics techniques qui doivent être joints aux dossiers de demande d'aide aux travaux.

Les cas de groupement d'entreprises (plusieurs structures disposant de compétences complémentaires et réalisant ensemble les prestations d'AMO dans le cadre d'un contrat unique passé avec le propriétaire) pourra être admis. L'habilitation est alors demandée au nom du groupement par une des structures, avec mandat des structures associées.

La question du coût de la prestation doit également faire l'objet d'un examen particulier chaque fois que nécessaire, afin d'éviter que des prestataires peu scrupuleux se prévalent de l'habilitation Anah pour proposer des tarifs prohibitifs, non compatibles avec les objectifs du programme Habiter Mieux (cibles : ménages de ressources modestes) ou avec les ressources des autres demandeurs (notamment des PO hors programme Habiter Mieux).

Le respect de ces critères par l'organisme fait l'objet d'un examen tant au moment de l'instruction de la demande (voir le § 2.3) qu'au cours de la période d'habilitation (voir le § 3).

## **2. Déroulement de la procédure d'habilitation**

### **2.1. Une procédure relevant du niveau local et respectant les règles administratives de droit commun**

Le traitement des demandes sera assuré, dans chaque département où l'opérateur souhaite exercer une activité d'AMO subventionnable, par les services du délégué de l'agence dans le département (DAD), avec le concours, le cas échéant, de l'ensemble des autres services instructeurs présents sur le territoire (cas où il existe une ou plusieurs délégations avec convention de gestion de type 3).

La décision d'habilitation ou de rejet de la demande est du ressort du DAD.

Dans le cas d'un opérateur souhaitant exercer sur plusieurs départements, il peut demander à ce que soient mises en place les modalités nécessaires à une instruction commune mais, formellement, les demandes doivent être traitées département par département.

La procédure d'habilitation doit respecter les règles du droit commun applicable aux demandes adressées à l'administration (loi n°79-587 du 11 juillet 1979, loi n°2000-321 du 12 avril 2000, décret n°2001-492 du 6 juin 2001), notamment :

- délivrance d'un accusé de réception ;
- formation d'une décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois (et non de quatre mois, comme pour les demandes de subvention Anah, régies par des dispositions spéciales), étant entendu que, en cas de demande de pièces complémentaires par le service instructeur, le délai de deux mois est suspendu jusqu'à la réception des compléments demandés ;
- motivation des décisions de rejet, qui doivent mentionner les délais et voies de recours.

## 2.2. Formulation de la demande, contenu et dépôt du dossier

L'opérateur formule sa demande en utilisant le dossier de demande formalisé, tel qu'annexé à la présente instruction (voir annexe n° 1).

Ce dossier comporte :

- une partie « informations sur le demandeur », au sein de laquelle l'organisme devra renseigner les données d'usage et, le cas échéant, signaler les cas de demande particulière (groupement d'organisme, dépôt d'une demande dans un ou plusieurs autres départements, demande d'habilitation ne concernant que l'accompagnement de certains projets de travaux) ;
- une partie « engagements de l'opérateur », par laquelle, en apposant sa signature, l'organisme souscrit aux conditions d'exercice d'une activité d'AMO subventionnable. Ainsi, si l'organisme ne respectait pas ses engagements, ou s'il ne satisfaisait plus aux critères (compétences et coût notamment), le retrait de l'habilitation pourrait être mis en œuvre (cf. § 3.2) ;
- une partie « pièces à joindre à la demande ». La non-fourniture des pièces listées dans le dossier de demande formalisé annexé à la présente instruction entraîne, après relance, le rejet de la demande d'habilitation ;
- deux encadrés à valeur informative : l'un permettant d'informer le demandeur sur les prestations d'AMO attendues, et l'autre synthétisant la réglementation applicable en matière de compétences exigées pour la réalisation des diagnostics techniques.

Le dépôt du dossier donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception (voir le modèle fourni au I de l'annexe 2 : « courriers-types »).

## 2.3. Examen du dossier et notification de la décision

Le service instructeur examine le dossier afin de vérifier que l'opérateur satisfait aux principaux critères :

- éligibilité : il est vérifié que l'organisme ne relève pas de l'agrément prévu à l'article L. 365-3 du CCH. Le cas échéant il convient de rejeter la demande et d'inviter l'opérateur à solliciter l'agrément ;
- absence de conflit d'intérêt : le contenu de certains documents à joindre à la demande peut amener le service à s'interroger sur l'existence possible de conflits d'intérêts. Si des doutes persistent, il conviendra de saisir, pour analyse plus poussée, les services de l'Anah centrale (SAJ, *via* le pôle assistance) ;
- capacité de l'organisme à réaliser des prestations d'AMO subventionnables : le service peut vérifier ce point en s'appuyant en particulier sur les documents « descriptif relatif aux compétences » et « contrat d'AMO type », que l'opérateur doit joindre à la demande ;
- coût de la prestation : le service examine, pour analyse, le document « grille tarifaire ». Il convient de vérifier que les tarifs pratiqués sont compatibles avec les ressources des demandeurs, et cohérents avec ceux des autres opérateurs spécialisés (NB : les opérateurs agréés bénéficient parfois de subventions de fonctionnement – point à prendre éventuellement en compte dans une perspective de comparaison).

Si nécessaire, le service instructeur effectue une demande de pièces complémentaires (voir le modèle au II de l'annexe 2 : « courriers-types »), et ce en justifiant sa demande lorsqu'il s'agit d'éléments dont la fourniture n'est pas prévue dans la liste du dossier de demande formalisé annexé.

L'habilitation est consentie pour une durée maximum de cinq ans. Lorsqu'elle ne couvre pas tous les cas de projets de travaux pouvant faire l'objet d'une aide de l'Anah, la décision précise pour quel(s) type(s) de projet de travaux l'organisme est habilité à délivrer des prestations d'AMO subventionnables (travaux éligibles aux aides du programme Habiter Mieux, travaux pour l'autonomie de la personne, etc.).

Dans le cas où l'examen conduit à proposer au délégué de l'agence dans le département de prendre une décision défavorable (rejet de la demande d'habilitation), le service instructeur est invité à solliciter au préalable l'avis de l'Anah centrale (SAJ, *via* le pôle assistance).

En tout état de cause, les décisions défavorables (y compris décisions « mixtes » partiellement défavorables) doivent être motivées, et mentionner les délais et voies de recours (recours gracieux, hiérarchique ou contentieux).

Des modèles de décision sont fournis en annexe (voir les III et IV de l'annexe 2 : « courriers-types »).

### **3. Suivi des opérateurs habilités**

#### **3.1. Suivi opérationnel**

Le DAD met à jour la liste des opérateurs habilités par l'Anah à délivrer des prestations d'AMO subventionnable sur le territoire du département. Elle est complétée de la liste des opérateurs agréés au titre de l'article L. 365-3 du CCH et intervenant également sur le territoire. La liste est transmise, selon des modalités à définir localement, à l'ensemble des personnes intéressées : propriétaires sollicitant l'Anah, collectivités, partenaires pour la mise en œuvre du programme Habiter Mieux (notamment les signataires du contrat local d'engagement).

Les services prêteront une attention particulière à la qualité des dossiers ayant donné lieu à la réalisation d'une mission d'AMO par un opérateur habilité, de façon à vérifier que les éléments présentés dans la demande d'habilitation correspondent bien à la réalité de la prestation, notamment sur le plan des compétences et des coûts.

À noter par ailleurs que les opérateurs habilités s'engagent (voir « engagement de l'opérateur » du dossier de demande formalisé) à fournir, à chaque date anniversaire de la décision d'habilitation, un bilan d'activité pour l'année en cours accompagné d'une version actualisée du descriptif relatif aux compétences.

De façon générale, il convient que les services assurent l'animation du réseau des opérateurs d'AMO de leur territoire (qu'il s'agisse d'opérateurs agréés ou habilités), par des réunions (par exemple semestrielles) et des messages d'information réguliers. Ces actions peuvent être l'occasion de pointer les dysfonctionnements récurrents ou de contribuer à diffuser les bonnes pratiques.

En cas de dysfonctionnement dans les pratiques d'un opérateur, ce dernier doit être rappelé à l'ordre, si besoin par écrit et en prescrivant les actions nécessaires au rétablissement de conditions d'exercice satisfaisantes. Si ces initiatives demeurent sans effet, la mise en œuvre d'une procédure de retrait de l'habilitation peut être envisagée.

#### **3.2. Procédure de retrait de l'habilitation**

En cas de défaillances répétées de la part d'un opérateur, le DAD peut mettre en œuvre une procédure de retrait de l'habilitation, dans les formes prescrites par le droit commun (notamment l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Les services sont toutefois invités à solliciter, au préalable, l'avis de l'Anah centrale (SAJ, *via* le pôle assistance).

La procédure débute par un courrier d'information préalable au retrait de l'habilitation, qui :

- rappelle les étapes du dossier et des éléments matériels motivant le déclenchement de la procédure,
- indique explicitement qu'une décision de retrait est envisagée,
- invite l'organisme à présenter ses observations dans un certain délai (durée qui ne saurait excéder deux mois).

En fonction des observations de l'opérateur et des correctifs qu'il s'engage à apporter, le DAD apprécie s'il convient de poursuivre ou non la procédure.

Le cas échéant, le DAD prononce la décision de retrait, qui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier de notification comprend les éléments suivants :

- un exposé des éléments du dossier,
- le rappel du déroulement de la procédure contradictoire préalable (avec mention, le cas échéant, des observations de l'intéressé),
- la décision elle-même avec, en particulier, sa motivation en droit et en fait (argumentation détaillée assise sur des constatations objectives avec mention des règles dont le non-respect conduit au retrait) et son fondement (la présente instruction et les engagements pris par l'opérateur),
  
- les délais et voies de recours (possibilité de recours gracieux, hiérarchique ou contentieux),
- une mise en demeure de cesser immédiatement de se prévaloir de l'habilitation de l'Anah, sous peine de poursuites.

Le retrait de l'habilitation est signalé à l'ensemble des partenaires locaux.

#### **4. Précisions complémentaires relatives aux délégations de signature**

Il conviendra de procéder à la mise à jour des décisions de délégation de signature du DAD et, le cas échéant, de subdélégation de signature du délégué adjoint pour inclure le cas des actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation :

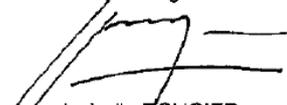
- au dépôt d'une première demande d'habilitation sur le département ;
- ou, à défaut, lors du prochain renouvellement des délégations de signature (à l'occasion par exemple de la nomination d'un nouveau DAD).

Des modèles à jour seront mis en ligne sur extranah.

Pour toute question relative à l'application du nouveau dispositif, les services peuvent s'adresser au pôle « assistance » de la Direction de l'action territoriale de l'Anah ([assistance.dat@anah.gouv.fr](mailto:assistance.dat@anah.gouv.fr)).

Le 07 NOV. 2011

La directrice générale



Isabelle ROUGIER

### **Liste des annexes**

**Annexe n° 1 : DOSSIER DE DEMANDE FORMALISÉ**

**Annexe n° 2 : COURRIERS-TYPES**

- I. - Récépissé**
- II. - Demande de pièces complémentaires**
- III. - Décision d'habilitation**
- IV. - Décision de rejet de la demande d'habilitation**



Délégation locale du Puy-de-Dôme

CLERMONT-FERRAND, le 12 mars 2013

Aff. suivie par : Jennifer CAINE  
Téléphone : 04 73 43 19 26  
Mail : jennifer.caine@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur Jean-Marc NATALI  
Président d'URBANIS  
188 allée de l'Amérique Latine  
30 900 NIMES

**objet : habilitation pour la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) subventionnables**

Monsieur le Président,

Suite à votre demande du 9 novembre 2012, j'ai le plaisir de vous informer de l'habilitation du cabinet URBANIS pour la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) subventionnables sur le territoire du département du Puy-de-Dôme (secteur diffus).

Cette habilitation est consentie, à titre dérogatoire, pour une durée de cinq ans, à compter du 20 mars 2013.

Le cabinet Urbanis est habilité uniquement pour les cas où l'AMO est réalisée dans le cadre d'un projet de travaux :

- éligibles aux aides du programme Habiter Mieux de lutte contre la précarité énergétique ;
- lourds pour réhabiliter un logement indigne, ou pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ;
- pour réhabiliter un logement très dégradé ou moyennement dégradé ;
- pour l'autonomie de la personne.

Cette habilitation est consentie, à titre dérogatoire, pour une durée de cinq ans, à compter du 20 mars 2013.

Le cabinet Urbanis est habilité uniquement pour les cas où l'AMO est réalisée dans le cadre d'un projet de travaux :

- éligibles aux aides du programme Habiter Mieux de lutte contre la précarité énergétique ;
- lourds pour réhabiliter un logement indigne, ou pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ;
- pour réhabiliter un logement très dégradé ou moyennement dégradé ;
- pour l'autonomie de la personne.

J'attire votre attention sur le fait que le non-respect des engagements souscrits au moment du dépôt de la demande d'habilitation pourra donner lieu au retrait de l'habilitation.

A chaque date anniversaire de la présente décision, vous serez tenu de remettre à la délégation de l'Anah un bilan d'activité pour l'année en cours, accompagné d'une version actualisée du descriptif relatif aux compétences.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. DELZANT', is written over a horizontal line. Below the signature, the name 'Eric DELZANT' is printed in a bold, sans-serif font.

Eric DELZANT

LE DIRECTEUR GENERAL de l'AGENCE  
REGIONALE de SANTE d'Auvergne

DT 63 - Arrêté 2013 – n° 49 du 25 mars 2013

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Arrêté DT 63 – 2010 – n° 276 du 15 novembre 2010 est modifié, suite à la démission de Monsieur François ANDANT, Cogérant de la S.A.R.L. AMBULANCES BRENNUS à ORCET.

**ARTICLE 2** : Les moyens autorisés sont ceux qui figurent à l'annexe du présent Arrêté.

**ARTICLE 3** : Toute modification de ces moyens devra être portée à la connaissance de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, afin, qu'après toutes vérifications qu'il jugera utile de diligenter, il procède à la modification de ladite annexe.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 5** : Cet Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le Directeur Général,  
Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,

Joël MAY

Clermont-Ferrand, le

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DT 63 – Arrêté 2013 - 49**

**ENTREPRISE :** S.A.R.L. AMBULANCES BRENNUS, gérée par  
Madame BARDET/BONGIRAUD Sylvie

**Adresse :** 4 Rue des Sagnes – Z.A. – ORCET (63670) - Tél. : 04.73.60.59.59

**Numéro d'agrément :** 233

**MOYENS DONT DISPOSE L'ENTREPRISE**

**VÉHICULES :**

**Ambulances**

**V.S.L. (Catégorie D)**

VOLKSWAGEN n° CH-253-YJRENAULT n° BC-988-NN  
RENAULT n° BA-240-FACITROEN n° BF-389-DY  
PEUGEOT n° CE-698-VY

**PERSONNEL :**

- Madame BARDET-BONGIRAUD Sylvie, titulaire du C.C.A.
- Monsieur CHAMPEIX Cédric, titulaire du C.C.A.
- Madame MIRAND Cindy, titulaire du diplôme d'Auxiliaire Ambulancier
- Monsieur GIRARD Bruno, titulaire du C.C.A.
- Monsieur GALEONE Jean-Marc, titulaire du diplôme d'Auxiliaire Ambulancier
- Monsieur RIEUTORT Eric, titulaire du C.C.A.

**P/LE DELEGUE TERRITORIAL, LE CHEF DE BUREAU,**

**Ghislaine ROSSIGNOL**

**E.H.P.A.D. MAISON DE RETRAITE**  
**45, rue Antoine Coiffier**  
**63260 EFFIAT**

Tél : 04-73-63-64-12  
Fax : 04-73-63-62-07

## **Avis de vacance d'un poste De cadre de santé**

Un poste de cadre de santé sera vacant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 à l'E.H.P.A.D. d'Effiat (63) (Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de 100 lits)

La sélection des candidats est confiée à une commission au terme d'un examen des dossiers - constitués d'une lettre de candidature et d'un *curriculum vitae* détaillé - et d'une audition des personnes dont le dossier aura été retenu.

Les candidatures doivent être adressées à

Monsieur le Directeur  
E.H.P.A.D.  
45, rue Antoine Coiffier  
63260 EFFIAT

**AU PLUS TARD LE 15 JUIN 2013**

Le Directeur,

Pierre-Jacques GARCIN





**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
CONCOURS  
G. A. / C.P.

**DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE**  
**POUR LE RECRUTEMENT D' UN ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF (BRANCHE**  
**SECRETARIAT MEDICAL) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT

- Vu la Loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits & obligations du fonctionnaire ;
- Vu la Loi N° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu l'Article L 714-12 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le Décret N° 2011-661 du 14 juin 2011 portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté du 27 Septembre 2012 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours internes pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le tableau des effectifs autorisés du Centre Hospitalier d'Ambert ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1:** Un concours interne d'assistant médico-administratif (branche secrétariat médical) est ouvert au Centre Hospitalier d'Ambert en vue de pourvoir un poste dans l'établissement.

**ARTICLE 2:** Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions fixées par cet alinéa ou aux ressortissants de la communauté européenne titulaires de la capacité à exercer prévue à l'article R451-37 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3:** Les dossiers d'inscription doivent parvenir AU PLUS TARD dans un délai de deux mois après la date de parution de l'avis de concours (le cachet de la poste faisant foi) à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier d'Ambert

**ARTICLE 4:** Une décision fixant composition du jury sera prise ultérieurement.

Ambert, le 19 avril 2013

Le Directeur

G. ALLEGRE

Bureau du Contrôle de Légalité

Intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 13/00873 du 23 avril 2013 portant modification des statuts  
de la communauté de communes du Haut-Livradois**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY DE DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les statuts de la communauté de communes Haut-Livradois sont modifiés selon les modalités suivantes :

•L'annexe des statuts (tableau des voiries forestières d'intérêt communautaire) est modifiée comme suit :

- la ligne n° 2 complétée est ainsi libellée :

« N° 2 Deux Frères / Bois de Mauchet / La Voie Romaine : DEPART : commune Echandelys ; ARRIVEE : commune Saint Eloy la Glacière ; longueur de 6595 mètres. »

- la ligne n°10 complétée est ainsi libellée :

« N° 10 Ladoux / La Colombière : DEPART : commune Aix la Fayette ; ARRIVEE : commune Fournols ; longueur de 2267 mètres. »

- bIl est créé une ligne n° 17 ainsi libellée :

« N° 17 Vieille Morte ; DEPART : commune Aix la Fayette ; ARRIVEE : commune Saint Germain l'Herm ; longueur de 3711 mètres. »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, la Sous-préfète d'Ambert et le Président de la communauté de communes du Haut-Livradois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

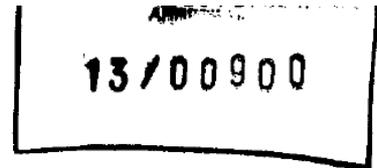
**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Jean-Bernard BOBIN**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

Affaire suivie par Mario-Hélène BORIE  
Tél. : 04.73.98.61.56

**ARRÊTÉ**

**fixant la liste des communes rurales  
dans le département du Puy-de-Dôme  
pour l'année 2013**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

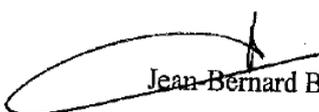
**ARRÊTE**

Article 1er — Sont classées rurales pour l'année 2013 dans le département du Puy-de-dôme les communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 — Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 AVR. 2013**

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Bernard BOBIN

Conformément aux articles R 421-1 à 421-5 du code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

## Liste des communes rurales du Puy-de-Dôme pour 2013

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
63	63001	AIGUEPERSE
63	63002	AIX-LA-FAYETTE
63	63004	ANCIZES-COMPS
63	63005	ANTOINGT
63	63006	ANZAT-LE-LUGUET
63	63007	APCHAT
63	63008	ARCONSAT
63	63009	ARDES
63	63010	ARLANC
63	63011	ARS-LES-FAVETS
63	63012	ARTONNE
63	63013	AUBIAT
63	63015	AUBUSSON-D'AUVERGNE
63	63016	AUGEROLLES
63	63017	AUGNAT
63	63018	AULHAT-SAINT-PRIVAT
63	63020	AURIERES
63	63021	AUTHEZAT
63	63022	AUZAT-la-COMBELLE
63	63023	AUZELLES
63	63024	AVEZE
63	63025	AYAT-SUR-SIOULE
63	63026	AYDAT
63	63027	BAFFIE
63	63028	BAGNOLS
63	63029	BANSAT
63	63030	BAS-ET-LEZAT
63	63031	BEAULIEU
63	63033	BEAUMONT-LES-RANDAN
63	63034	BEAUREGARD-L'EVEQUE
63	63035	BEAUREGARD-VENDON
63	63036	BERGONNE
63	63037	BERTIGNAT
63	63038	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE
63	63039	BEURIERES
63	63040	BILLOM
63	63041	BIOLLET
63	63043	BLOT-L'EGLISE
63	63044	BONGHEAT
63	63045	BORT-L'ETANG
63	63046	BOUDES
63	63047	BOURBOULE
63	63048	BOURG-LASTIC
63	63049	BOUZEL
63	63051	BRENAT
63	63052	BREUIL-SUR-COUZE
63	63053	BRIFFONS

63	63054	BROC
63	63055	BROMONT-LAMOTHE
63	63056	BROUSSE
63	63057	BRUGERON
63	63058	BULHON
63	63059	BUSSEOL
63	63060	BUSSIERES
63	63061	BUSSIERES-ET-PRUNS
63	63062	BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT
63	63064	CELLE
63	63065	CEILLOUX
63	63066	CELLES-SUR-DUROLLE
63	63067	CELLETTE
63	63068	CELLULE
63	63071	CEYSSAT
63	63072	CHABRELOCHE
63	63073	CHADELEUF
63	63074	CHALUS
63	63076	CHAMBON-SUR-DOLORE
63	63077	CHAMBON-SUR-LAC
63	63078	CHAMEANE
63	63079	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE
63	63080	CHAMPEIX
63	63081	CHAMPETIERES
63	63082	CHAMPS
63	63083	CHANAT-LA-MOUTEYRE
63	63084	CHANONAT
63	63085	CHAPDES-BEAUFORT
63	63086	CHAPELLE-AGNON
63	63087	CHAPELLE-MARCOUSSE
63	63088	CHAPELLE-SUR-USSON
63	63089	CHAPPES
63	63090	CHAPTUZAT
63	63091	CHARBONNIER-LES-MINES
63	63092	CHARBONNIERES-LES-VARENNES
63	63093	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES
63	63094	CHARENSAT
63	63095	CHARNAT
63	63096	CHAS
63	63097	CHASSAGNE
63	63098	CHASTREIX
63	63100	CHATEAUNEUF-LES-BAINS
63	63101	CHATEAU-SUR-CHER
63	63102	CHATELDON
63	63104	CHAULME
63	63105	CHAUMONT-LE-BOURG
63	63106	CHAURIAT
63	63107	CHAVAROUX
63	63108	CHEIX
63	63109	CHIDRAC
63	63110	CISTERNES-LA-FORET
63	63111	CLEMENSAT

63	63112	CLERLANDE
63	63114	COLLANGES
63	63115	COMBRAILLES
63	63116	COMBRONDE
63	63117	COMPAINS
63	63118	CONDAT-EN-COMBRAILLE
63	63119	CONDAT-LES-MONTBOISSIER
63	63120	CORENT
63	63121	COUDES
63	63122	COURGOUL
63	63123	COURNOLS
63	63125	COURPIERE
63	63126	CREST
63	63127	CRESTE
63	63128	CREVANT-LAVEINE
63	63129	CROS
63	63130	CROUZILLE
63	63131	CULHAT
63	63132	CUNLHAT
63	63133	DALLET
63	63134	DAUZAT-SUR-VODABLE
63	63135	DAVAYAT
63	63136	DOMAIZE
63	63137	DORANGES
63	63138	DORAT
63	63139	DORE-L'EGLISE
63	63140	DURMIGNAT
63	63142	ECHANDELYS
63	63143	EFFIAT
63	63144	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES
63	63145	EGLISENEUVE-DES-LIARDS
63	63146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM
63	63147	EGLISOLLES
63	63148	ENNEZAT
63	63149	ENTRAIGUES
63	63150	ENVAL
63	63151	ESCOUTOUX
63	63152	ESPINASSE
63	63153	ESPINCHAL
63	63154	ESPIRAT
63	63155	ESTANDEUIL
63	63156	ESTEIL
63	63157	FAYET-LE-CHATEAU
63	63158	FAYET-RONAYE
63	63159	FERNOEL
63	63160	FLAT
63	63161	FORIE
63	63162	FOURNOLS
63	63163	GELLES
63	63165	GIAT
63	63166	GIGNAT
63	63167	GIMEAUX

63	63168	GLAINE-MONTAIGUT
63	63169	GODIVELLE
63	63170	GOUTELLE
63	63171	GOUTTIERES
63	63172	GRANDEYROLLES
63	63173	GRANDRIF
63	63174	GRANDVAL
63	63175	HERMENT
63	63176	HEUME-L'EGLISE
63	63177	ISSERTEAUX
63	63179	JOB
63	63180	JOZE
63	63181	Jozerand
63	63182	JUMEAUX
63	63183	LABESSETTE
63	63184	LACHAUX
63	63185	LAMONTGIE
63	63186	LANDOGNE
63	63187	LAPEYROUSE
63	63188	LAPS
63	63189	LAQUEUILLE
63	63190	LARODDE
63	63191	LASTIC
63	63192	TOUR-D'AUVERGNE
63	63194	LEMPY
63	63196	LIMONS
63	63197	LISSEUIL
63	63198	LOUBEYRAT
63	63199	LUDESSE
63	63200	LUSSAT
63	63201	LUZILLAT
63	63202	MADRIAT
63	63203	MALAUZAT
63	63204	MALINTRAT
63	63205	MANGLIEU
63	63206	MANZAT
63	63207	MARAT
63	63208	MARCILLAT
63	63209	MAREUGHEOL
63	63210	MARINGUES
63	63211	MARSAC-EN-LIVRADOIS
63	63212	MARSAT
63	63213	MARTRES-D'ARTIERE
63	63215	MARTRES-SUR-MORGE
63	63216	MAUZUN
63	63218	MAYRES
63	63219	MAZAYE
63	63220	MAZOIRES
63	63221	MEDEYROLLES
63	63222	MEILHAUD
63	63223	MENAT
63	63224	MENETROL

63	63225	MESSEIX
63	63226	MEZEL
63	63228	MIREMONT
63	63229	MOISSAT
63	63230	MONESTIER
63	63231	MONNERIE-LE-MONTEL
63	63232	MONS
63	63233	MONTAIGUT
63	63234	MONTAIGUT-LE-BLANC
63	63235	MONTCEL
63	63236	MONT-DORE
63	63237	MONTEL-DE-GELAT
63	63238	MONTFERMY
63	63239	MONTMORIN
63	63240	MONTPENSIER
63	63241	MONTPEYROUX
63	63242	MORIAT
63	63243	MOUREUILLE
63	63244	MOUTADE
63	63246	MURAT-LE-QUAIRE
63	63247	MUROL
63	63248	NEBOUZAT
63	63249	NERONDE-SUR-DORE
63	63250	NESCHERS
63	63251	NEUF-EGLISE
63	63252	NEUVILLE
63	63253	NOALHAT
63	63254	NOHANENT
63	63255	NONETTE
63	63256	NOVACELLES
63	63257	OLBY
63	63258	OLLIERGUES
63	63259	OLLOIX
63	63260	OLMET
63	63261	ORBEIL
63	63262	ORCET
63	63263	ORCINES
63	63264	ORCIVAL
63	63265	ORLEAT
63	63266	ORSONNETTE
63	63267	PALLADUC
63	63268	PARDINES
63	63269	PARENT
63	63270	PARENTIGNAT
63	63271	PASLIERES
63	63272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE
63	63273	PERIGNAT-SUR-ALLIER
63	63274	PERPEZAT
63	63275	PERRIER
63	63277	PESLIERES
63	63278	PESSAT-VILLENEUVE
63	63279	PICHERANDE

63	63280	PIGNOLS
63	63281	PIONSAT
63	63282	PLAUZAT
63	63283	PONTAUMUR
63	63285	PONTGIBAUD
63	63286	POUZOL
63	63287	PRADEAUX
63	63288	PROMPSAT
63	63289	PRONDINES
63	63290	PULVERIERES
63	63291	PUY-GUILLAUME
63	63292	PUY-SAINT-GULMIER
63	63293	QUARTIER
63	63294	QUEUILLE
63	63295	RANDAN
63	63296	RAVEL
63	63297	REIGNAT
63	63298	RENAUDIE
63	63299	RENTIERES
63	63301	RIS
63	63302	ROCHE-BLANCHE
63	63303	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND
63	63304	ROCHE-D'AGOUX
63	63305	ROCHEFORT-MONTAGNE
63	63306	ROCHE-NOIRE
63	63309	SAILLANT
63	63310	SAINTE-AGATHE
63	63311	SAINT-AGOULIN
63	63312	SAINT-ALYRE-D'ARLANC
63	63313	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
63	63314	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE
63	63315	SAINT-AMANT-TALLENDE
63	63317	SAINT-ANDRE-LE-COQ
63	63318	SAINT-ANGEL
63	63319	SAINT-ANTHEME
63	63320	SAINT-AVIT
63	63321	SAINT-BABEL
63	63322	SAINT-BEAUZIRE
63	63323	SAINT-BONNET-LE-BOURG
63	63324	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
63	63325	SAINT-BONNET-LES-ALLIER
63	63326	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
63	63327	SAINT-BONNET-PRES-RIOM
63	63328	SAINTE-CATHERINE
63	63329	SAINTE-CHRISTINE
63	63330	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
63	63331	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
63	63332	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
63	63333	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
63	63334	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
63	63335	SAINT-DIER
63	63336	SAINT-DONAT

63	63337	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE
63	63339	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
63	63340	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON
63	63341	SAINT-FERREOL-DES-COTES
63	63342	SAINT-FLORET
63	63343	SAINT-FLOUR
63	63344	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
63	63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE
63	63346	SAINT-GENES-CHAMPESPE
63	63347	SAINT-GENES-DU-RETZ
63	63348	SAINT-GENES-LA-TOURETTE
63	63349	SAINT-GEORGES-DE-MONS
63	63350	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
63	63351	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT
63	63352	SAINT-GERMAIN-LEMBRON
63	63353	SAINT-GERMAIN-L'HERM
63	63354	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
63	63355	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
63	63356	SAINT-GERVAZY
63	63357	SAINT-HERENT
63	63358	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
63	63359	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
63	63360	SAINT-HILAIRE
63	63362	SAINT-IGNAT
63	63363	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
63	63364	SAINT-JEAN-D'HEURS
63	63365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
63	63366	SAINT-JEAN-EN-VAL
63	63367	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
63	63368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
63	63369	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
63	63370	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
63	63371	SAINT-JUST
63	63372	SAINT-LAURE
63	63373	SAINT-MAIGNER
63	63374	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
63	63375	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
63	63376	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
63	63377	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
63	63378	SAINT-MAURICE
63	63379	SAINT-MYON
63	63380	SAINT-NECTAIRE
63	63381	SAINT-OURS
63	63382	SAINT-PARDOUX
63	63383	SAINT-PIERRE-COLAMINE
63	63384	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
63	63385	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
63	63386	SAINT-PIERRE-ROCHE
63	63387	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
63	63388	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
63	63389	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES
63	63390	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE

63	63391	SAINT-REMY-DE-BLOT
63	63392	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT
63	63393	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
63	63394	SAINT-ROMAIN
63	63395	SAINT-SANDOUX
63	63396	SAINT-SATURNIN
63	63397	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE
63	63398	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
63	63399	SAINT-SULPICE
63	63400	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
63	63401	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
63	63402	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
63	63403	SAINT-VINCENT
63	63404	SAINT-YVOINE
63	63405	SALLEDES
63	63406	SARDON
63	63407	SAULZET-LE-FROID
63	63408	SAURET-BESSERVE
63	63409	SAURIER
63	63410	SAUVAGNAT
63	63411	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
63	63412	SAUVESSANGES
63	63413	SAUVETAT
63	63414	SAUVIAT
63	63415	SAUXILLANGES
63	63416	SAVENNES
63	63417	SAYAT
63	63418	SERMENTIZON
63	63419	SERVANT
63	63420	SEYCHALLES
63	63421	SINGLES
63	63422	SOLIGNAT
63	63423	SUGERES
63	63424	SURAT
63	63425	TALLENDE
63	63426	TAUVES
63	63427	TEILHEDE
63	63428	TEILHET
63	63429	TERNANT-LES-EAUX
63	63431	THIOLIERES
63	63432	THURET
63	63433	TORTEBESSE
63	63434	TOURS-SUR-MEYMONT
63	63435	TOURZEL-RONZIERES
63	63436	TRALAIGUES
63	63437	TREMOUILLE-SAINT-LOUP
63	63438	TREZIOUX
63	63439	USSON
63	63440	VALBELEIX
63	63441	VALCIVIERES
63	63442	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
63	63443	VARENNES-SUR-MORGE

63	63444	VARENNES-SUR-USSON
63	63445	VASSEL
63	63446	VENSAT
63	63447	VERGHEAS
63	63448	VERNET-LA-VARENNE
63	63449	VERNET-SAINTE-MARGUERITE
63	63450	VERNEUGHEOL
63	63451	VERNINES
63	63452	VERRIERES
63	63453	VERTAIZON
63	63454	VERTOLAYE
63	63456	VICHEL
63	63457	VIC-LE-COMTE
63	63458	VILLENEUVE
63	63459	VILLENEUVE-LES-CERFS
63	63460	VILLOSANGES
63	63461	VINZELLES
63	63462	VIRLET
63	63463	VISCOMTAT
63	63464	VITRAC
63	63465	VIVEROLS
63	63466	VODABLE
63	63467	VOINGT
63	63468	VOLLORE-MONTAGNE
63	63469	VOLLORE-VILLE
63	63470	VOLVIC
63	63471	YOUX
63	63472	YRONDE-ET-BURON
63	63473	YSSAC-LA-TOURETTE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 17/12/2012 par laquelle Monsieur CHARBONNIER Gérard, domicilié à Bourbon, 63500 SAINT-YVOINE sollicite l'autorisation d'exploiter 4 ha 79 a situés sur la commune de SAINT-YVOINE en plus des 87 ha 06 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur CHARBONNIER Gérard est autorisé à exploiter 4 ha 79 a situés sur la commune de SAINT-YVOINE (parcelles ZH 15 et ZI 31).

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-YVOINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

LEMPDES, le 20 mars 2013  
P<sup>o</sup>/ Le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 17/12/2012 par laquelle le GAEC DU BOURG DE SAINT-JULIEN dont le siège social est situé 63820 SAINT-JULIEN PUY LAVEZE sollicite l'autorisation d'exploiter 6 ha situés sur la commune de SAINT-SAUVES en plus des 108 ha 16 a 82 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC DU BOURG DE SAINT-JULIEN est autorisé à exploiter 6 ha situés sur la commune de SAINT-SAUVES provenant de l'exploitation de l'EARL TIXIER (parcelle ZP 8).

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-SAUVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

LEMPDES, le 20 mars 2013  
P<sup>o</sup>/ Le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 17/12/2012 par laquelle Monsieur MOMPLOT Gilbert domicilié 4, route du Colombier, 63420 ARDES sollicite l'autorisation d'exploiter 9 ha 56 a 00 ca situés sur la commune d'APCHAT en plus des 92 ha 29 a 69 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur MOMPLOT Gilbert est autorisé à exploiter 9 ha 56 a 00 ca situés sur la commune d'APCHAT (parcelles ZC 6 et ZE 30).

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire d'APCHAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

LEMPDES, le 20 mars 2013  
P<sup>o</sup>/ Le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 17/12/2012 par laquelle Monsieur GILBERT Stéphane domicilié Le Mas Philippas, 63560 SERVANT sollicite l'autorisation d'exploiter 5 ha 98 a 41 ca situés sur la commune de SERVANT ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur GILBERT Stéphane est autorisé à exploiter 5 ha 98 a 41 ca situés sur la commune de SERVANT provenant de l'exploitation de Madame PERRIN Ginette (parcelle ZW 109).

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SERVANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

LEMPDES, le 20 mars 2013  
P<sup>o</sup>/ Le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 17/12/2012 par laquelle le GAEC DU MOULIN DU PARINET dont le siège social est situé Moulin du Parinet, 63640 CHARENSAT sollicite l'autorisation d'exploiter 3 ha 27 a 55 ca situés sur la commune de CHARENSAT en plus des 113 ha 97 a 55 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC DU MOULIN DU PARINET est autorisé à exploiter 3 ha 27 a 55 ca situés sur la commune de CHARENSAT provenant de l'exploitation du GAEC BELLOEUF (parcelles D 109, 114, 116, 118, 189).

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de CHARENSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

LEMPDES, le 20 mars 2013  
P<sup>o</sup>/ Le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

---

VU la demande en date du 18/12/2012 par laquelle Monsieur PAPON Jérôme domicilié Le bourg, 63820 BRIFFONS sollicite l'autorisation d'exploiter 17 ha 32 a 35 ca situés sur la commune de BRIFFONS ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur PAPON Jérôme est autorisé à exploiter 17 ha 32 a 35 ca situés sur la commune de BRIFFONS provenant de l'exploitation de Monsieur COHADON Bernard.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de BRIFFONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

LEMPDES, le 20 mars 2013  
P<sup>o</sup>/ Le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

---

VU la demande en date du 19/12/2012 par laquelle Monsieur DUREL Vincent domicilié Les Rabais, 63390 CHATEAUNEUF LES BAINS sollicite l'autorisation d'exploiter 22 ha 28 a 50 ca situés sur la commune de BLOT L'EGLISE en plus des 102 ha 29 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur DUREL Vincent est autorisé à exploiter 22 ha 28 a 50 ca situés sur la commune de BLOT L'EGLISE provenant de l'exploitation de Madame FONTENILLE Nicole (parcelles ZB 8, 11, 12, 37, 46, 58, 64, 66, 75, ZC 26, ZO 11, ZP 30).

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de BLOT L'EGLISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

LEMPDES, le 20 mars 2013  
P<sup>o</sup>/ Le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

---

VU la demande en date du 20/12/2012 par laquelle l'EARL DE CHAMP GUILLAUME dont le siège social est situé 14, rue de l'Europe, 63200 CELLULE sollicite l'autorisation d'exploiter 1 ha 00 a 30 ca situés sur la commune de LA MOUTADE en plus des 167 ha 78 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

L'EARL DE CHAMP GUILLAUME est autorisée à exploiter 1 ha 00 a 30 ca situés sur la commune de LA MOUTADE provenant de l'exploitation de Monsieur CHABRIER Daniel (parcelle YD 45).

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de LA MOUTADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

LEMPDES, le 20 mars 2013  
P<sup>o</sup>/ Le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 20/12/2012 par laquelle Monsieur BARRAT Denis domicilié La vialle, 63560 TEILHET sollicite l'autorisation d'exploiter 5 ha 11 a 90 ca situés sur les communes de TEILHET et YOUX en plus des 149 ha 43 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur BARRAT Denis est autorisé à exploiter 5 ha 11 a 90 ca situés sur les communes de TEILHET et YOUX provenant de l'exploitation de Madame SIVADE Huguette.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de TEILHET et YOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

LEMPDES, le 21 mars 2013  
P<sup>o</sup>/ Le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

---

VU la demande en date du 21/12/2012 par laquelle le GAEC DE LA FONTAINE dont le siège social est situé Le Prat, 63390 SAINT-GERVAIS D'AUVERGNE sollicite l'autorisation d'exploiter 10 ha 76 a 85 ca situés sur la commune de SAINT-GERVAIS D'AUVERGNE en plus des 89 ha 15 a 05 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC DE LA FONTAINE est autorisé à exploiter 10 ha 76 a 85 ca situés sur la commune de SAINT-GERVAIS D'AUVERGNE provenant des exploitations du GAEC DU PARADIS et de Monsieur GAILLARD Jean-Claude.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-GERVAIS D'AUVERGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

LEMPDES, le 22 mars 2013  
P<sup>o</sup>/ Le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

---

VU la demande en date du 21/12/2012 par laquelle Monsieur POUGHET Jean-Luc domicilié à Martinon, 63640 BIOLLET sollicite l'autorisation d'exploiter 20 ha 27 a 64 ca situés sur les communes de MIREMONT et SAINT-PRIEST DES CHAMPS en plus des 126 ha 63 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur POUGHET Jean-Luc est autorisé à exploiter 20 ha 27 a 64 ca situés sur les communes de MIREMONT et SAINT-PRIEST DES CHAMPS provenant de l'exploitation de Monsieur SERVIÈRES André.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de MIREMONT et SAINT-PRIEST DES CHAMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

LEMPDES, le 22 mars 2013  
P<sup>o</sup>/ Le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

---

VU la demande en date du 21/12/2012 par laquelle le GAEC DES COUSTILLES dont le siège social est situé Le Bourg, 63450 COURNOLS sollicite l'autorisation d'exploiter 6 ha 18 a situés sur les communes de COURNOLS et AYDAT en plus des 127 ha 56 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC DES COUSTILLES est autorisé à exploiter 6 ha 18 a situés sur les communes de COURNOLS et AYDAT.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de COURNOLS et AYDAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

LEMPDES, le 22 mars 2013  
P<sup>o</sup>/ Le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 28/12/2012 par laquelle GAEC DES 4 VENTS dont le siège social est situé Le Bourg, 63970 SAULZET LE FROID sollicite l'autorisation d'exploiter 3 ha 54 a 13 ca situés sur la commune de SAULZET-LE-FROID en plus des 139 ha 22 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

**Article 1er :**

Le GAEC DES 4 VENTS est autorisé à exploiter 3 ha 54 a 13 ca situés sur la commune de SAULZET-LE-FROID provenant des exploitations de Madame PELISSIER Michelle et Monsieur GUIEZE Claude.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAULZET-LE-FROID sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

LEMPDES, le 29 mars 2013  
P<sup>o</sup>/ Le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES  
BUREAU URBANISME OPERATIONNEL

ARRETE N°

ordonnant l'ouverture d'une enquête  
publique en vue de la création d'une  
association foncière urbaine de  
remembrement autorisée sur le territoire de  
la commune de NOHANENT et convoquant  
en assemblée générale les propriétaires de  
terrain concernés

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de création d'une association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de NOHANENT, et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y étant attachées ainsi que la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires.

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur monsieur Raymond AMBLARD, demeurant 4 allée Marie Louise 63400 Chamalières. Monsieur le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de NOHANENT, 2 route de Durtol.

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires d'une parcelle comprise dans le périmètre, soit de toutes les personnes intéressées, seront déposés à la mairie de NOHANENT, du **mercredi 15 mai au lundi 3 juin 2013 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 4 :** Durant la période fixée ci-avant, les observations des intéressés sur l'utilité du remembrement prévu seront également reçues par le commissaire-enquêteur en mairie de NOHANENT, aux conditions ci-après :

**le mercredi 15 mai de 9h à 12h**

**le lundi 27 mai de 14h à 17h**

**le lundi 3 juin de 14h à 17h**

**ARTICLE 5 :** Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le maire le transmettra au commissaire-enquêteur qui fournira au préfet sous le délai maximal d'un mois, un rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association ainsi que le dossier complet, avec les autres pièces qui ont servi de base à l'enquête.

**ARTICLE 6 :** Sont convoqués en assemblée générale le **mercredi 3 juillet 2013 à 18h**, à la Maison des Associations, salle des Lavois à NOHANENT, les propriétaires d'une parcelle située dans le périmètre de l'association foncière urbaine.

**ARTICLE 7 :** Monsieur **Jean-Pierre PIZZIRANI** est nommé président de cette assemblée générale.

**ARTICLE 8 :** Les propriétaires qui n'auraient pas formulé leur opposition par lettre recommandée avec avis de réception avant l'assemblée générale ou par vote à cette assemblée seront considérés comme favorables à la création de l'association.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de NOHANENT, à la porte principale de la mairie ainsi qu'aux autres endroits apparents et fréquentés du public et désignés par arrêté municipal.

Un extrait dudit arrêté, indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux de dépôt des pièces et du registre destiné à recevoir les observations, le nom, le siège et les jours de réception du commissaire-enquêteur, la date, l'heure et le lieu de la réunion en assemblée générale et précisant les conséquences de l'abstention des intéressés sera en outre inséré dans le journal "La Montagne".

**ARTICLE 10 :** Indépendamment de ces affichages et de cette insertion, notification écrite du dépôt de pièces et de la date de la convocation de l'assemblée générale des intéressés sera faite à chacun des propriétaires ou présumés tels, au plus tard dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 11 :** Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 12 :** Sont chargés du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le maire de NOHANENT,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean Bernard BOBIN

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

PRÉFECTURE DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

**AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 90 du 27 juin 2012 à la convention collective de travail du 25 octobre 1978 concernant les exploitations et entreprises agricoles du département du Puy-de-Dôme**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26 et D. 2261-6 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué :

**Texte dont l'extension est envisagée :**

Avenant n° 90 du 27 juin 2012

**Signataires :**

Organisations d'employeurs :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- la Fédération Départementale des C.U.M.A.,
- le Groupement des Entreprises de Travaux Agricoles et Ruraux,

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à :

- l'Union Départementale C.F.D.T.  
- la Fédération des Syndicats Chrétiens des Organismes et Professions de l'Agriculture C.F.T.C,
- l'Union Départementale C.F.E.-C.G.C.

**Dépôt :**

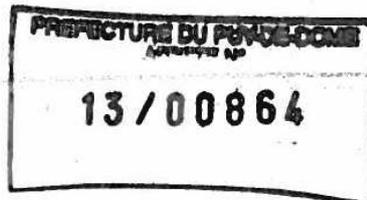
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne - Unité territoriale du Puy-de-Dôme - 64, avenue de l'Union Soviétique - BP 428 - 63012 Clermont-Ferrand Cedex, le 9 avril 2013.

*Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article I de l'annexe II "Salaires" de la Convention susvisée.*

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article D. 2261-6 du Code du Travail de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à :

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région  
Auvergne  
2, rue Pélissier – Bâtiment P – 63034 CLERMONT  
FERRAND**



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 478911268

**ARRETE N°**

**portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes**

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté N° 11/01146 du 13 mai 2011 est modifié comme suit :

L'agrément qualité accordé le 10 mai 2011 à la SAS ASP dont le siège social est situé, 236, boulevard Etienne Clémentel - 63100 CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes est limité au département du Puy-de-Dôme, à compter du 9 février 2013.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

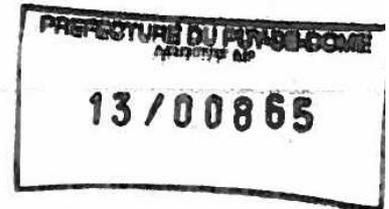
Fait à Clermont-Ferrand, le **23 AVR. 2013**

Le Préfet,

*Pour le préfet et par déléguation,*  
*le secrétaire général,*  
**Jean-Benoît BOBIN**



PREFET DU PUY-DE-DOME



Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 489888513

**ARRETE N°**

**portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
*Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté N° 11/01148 du 13 mai 2011 délivrant l'agrément qualité N/040511/F/063/Q/014 à la SARL O2 CLERMONT dont le siège social est situé 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT-FERRAND est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :**

L'agrément est accordé à la SARL O2 CLERMONT dont le siège social est situé 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 3 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :**

La SARL O2 CLERMONT est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- Prestations de service (service prestataire)

**Article 5 :**

La SARL O2 CLERMONT est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

**Article 6 :**

Toute demande d'extension des activités, prestations et territoire définis par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**Article 7 :**

L'organisme transmettra au Préfet, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n' est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 AVR. 2013**

~~Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,~~

**Jean-Bernard BOBIN**

**PREFET DU PUY-DE-DOME**

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne**

**Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER**

**Courriel :  
dominique.dupin@directe.puy.fr  
annie.labourier@directe.puy.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-83  
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Modification du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP/N° 489868513  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011-112 du Préfet du Puy-de-Dôme du 5 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2011/Directe/17 du 12 décembre 2011 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, paru au recueil des actes administratifs le 15 décembre 2011 ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

**CONSTATE :**

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 18 mars 2013 au nom de la SARL O2 CLERMONT sise 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 489868513 ;

Vu la demande d'extension d'activités déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne par la SARL O2 CLERMONT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL O2 CLERMONT, sous le n° SAP 489868513, annule et remplace le récépissé délivré le 18 mars 2013 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

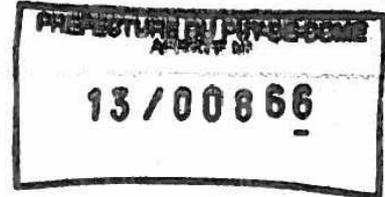
Fait à Clermont-Ferrand, le 23 AVR. 2013

Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
L'Inspectrice du Travail,

  
Sandrine PORTAL



PREFET DU PUY-DE-DOME



Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

**ARRETE N°**

**portant refus d'agrément d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
*Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'agrément est refusé à la SARL COUP DE POUCE dont le siège social est situé 1 ter, rue Jean Jaurès - 63118 CEBAZAT, pour les motifs suivants :

- Non respect de la condition d'activité exclusive : la structure prévoit de réaliser des prestations ne relevant pas de l'article D 7231-1 du Code du Travail (débarrasage des greniers, combles et caves, plantations, organisation de repas événementiels, soins du visage, conciergerie d'entreprise, entretien automobile...)
- Non respect du cahier des charges relatif à l'agrément prévu au 3° de l'article R 7232-7 du Code du Travail.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie et des Finances dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

**PREFET DU PUY-DE-DOME**

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne**

**Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER**

**Rejet de déclaration  
d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

**CONSTATE QUE:**

La SARL COUP DE POUCE, réalisant des prestations non listées par l'article D 7231-1 du Code du Travail, ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail ;

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 1<sup>er</sup> février 2013, par la SARL COUP DE POUCE sise 1 ter, rue Jean Jaurès - 63118 CEBAZAT dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 790 746 416 est rejetée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 AVR. 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de  
la Concurrence, de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
L'Inspectrice du Travail,**

  
**Sandrine PORTAL**

**PREFET DU PUY-DE-DOME**

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne**

**Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER**

**Courriel :  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP/N° 331 918 334  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-79 du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2012/Direccte/15 du 31 juillet 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, paru au recueil des actes administratifs le 3 août 2012 ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 19 avril 2013 par l'entreprise de Monsieur VANDYCKE Christian sise Le Bourg - 63190 BORT L'ETANG ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise de Monsieur VANDYCKE Christian, sous le n° SAP 331 918 334 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 29 avril 2013 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 avril 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**

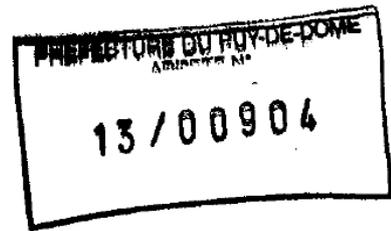


**Patricia BOILLAUD**



PREFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société AUBERT & DUVAL à Issoire  
Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique  
Seconde phase : surveillance pérenne**

*Le Préfet de la région Auvergne  
Le Préfet du Puy de Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier national de l'ordre du Mérite*

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

La société AUBERT & DUVAL, dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75755 PARIS Cedex 15, doit respecter, pour son établissement ZI du PIAT - 63500 - Issoire, les prescriptions figurant aux articles 2 et suivant du présent arrêté qui visent à fixer les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

**Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2007 susvisé à son chapitre 9.2 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2007 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

### Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet R1 (effluents industriels en sortie de la station de traitement des effluents liquides) et au point R2 (sortie des eaux de presse), dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)	Durée de chaque prélèvement	Périodicité
<b>Eaux industrielles</b> (en sortie de la station de traitement des effluents R1 et en sortie du séparateur des eaux de presse R2)	<i>Nonylphénols</i>	0,1	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	Trimestrielle
	<i>4 - nonylphénol - éthoxylate</i>	0,1		
	<i>4 - nonylphénol - diéthoxylate</i>	0,1		
	<i>Monobutylérain cation</i>	0,02		
	<i>Plomb et ses composés</i>	5		
	<i>Nickel et ses composés</i>	10		
	<i>Arsenic et ses composés</i>	5		
	<i>Zinc et ses composés</i>	10		
	<i>Cuivre et ses composés</i>	5		
	<i>Chrome et ses composés</i>	5		
	<i>DCO</i>			
<i>MES</i>				

### Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

#### ➤ 4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

#### ➤ 4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

### Article 5 : Affichage et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ISSOIRE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet du Puy de Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 6 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, monsieur le maire d'ISSOIRE, monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne, monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé également, pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires à CLERMONT FERRAND,
- Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le **26 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Bernard BOBIN

## ANNEXE 1 :

### Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

#### 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

#### 2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "**Eaux Résiduaire**s", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 2 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification listées à l'article 3 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

**Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.**

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est **seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.**

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.**

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

#### 3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

### 3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

### 3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

### 3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :

<sup>1</sup>La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

↳ Les échantillonneurs utilisés devront **réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.**

↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batches). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.

↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- Dans une zone turbulente ;
- À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- ↳ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

#### **Blanc du système de prélèvement :**

*Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.*

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,
  - si valeur du blanc > LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,
  - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

#### **Blanc d'atmosphère**

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- ↪ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↪ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

#### 4 ANALYSES

- ↪ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- ↪ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.
- ↪ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↪ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>3</sup>.

<sup>2</sup>Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>3</sup>ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. Notes 4, 5 et 6) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2 de la circulaire du 5/01/2009**. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### Prise en compte des MES

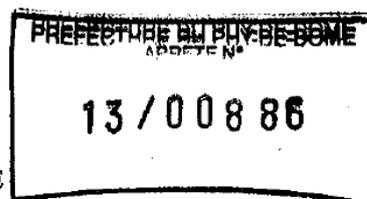
- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si  $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$  : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si  $\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$  : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :

*3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.*

- La restitution pour chaque effluent chargé ( $\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$ ) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'**ANNEXE 1** : valeur en  $\mu\text{g/l}$  obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en  $\mu\text{g/kg}$  obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale calculée en  $\mu\text{g/l}$** .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est supérieure à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05  $\mu\text{g/l}$  pour chaque BDE.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Service Sécurité Civile  
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

**ARRETE**

Accordant des récompenses  
pour actes de courage et dévouement

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE**

**Article 1er** : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont  
dcernées aux personnes dont les noms suivent :

**Lettre de Félicitation**

- Sapeur **BRIERE Lucas**,  
au CS d'Aubière

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la  
Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 3** : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, est  
chargé, en ce qui le concerne, de la diffusion du présent arrêté.

à Clermont-Ferrand, le **25 AVR. 2013**

LE PREFET,

  
Eric DELZANT

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Départementale de la Protection des Populations

PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N°046  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Laurence LELIEVRE**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

---

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Laurence LELIEVRE  
vétérinaire administrativement domicilié à ROCHEFORT MONTAGNE

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Madame Laurence LELIEVRE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Laurence LELIEVRE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 16 avril 2013

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation  
le Chef de Service,

  
André GAUFFIER

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Départementale de la Protection des Populations



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

### ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N°047 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Caroline PAGNEUX

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

---

#### ARRÊTE

##### **Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Caroline PAGNEUX  
vétérinaire administrativement domicilié à RANDAN

##### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

##### **Article 3**

Madame Caroline PAGNEUX, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

##### **Article 4**

Madame Caroline PAGNEUX pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

##### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

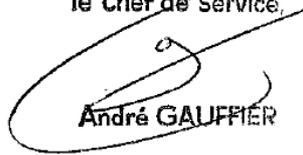
**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 16 avril 2013

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation  
le Chef de Service.



André GAUFFIER

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Départementale des Territoires

Direction  
Départementale  
des Territoires

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

**ARRETE PREFECTORAL N°DT-13-820  
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION  
LOCALE DE L'EAU (CLE)  
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)  
LOIRE EN RHONE-ALPES**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1er** : La Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, créée par arrêté préfectoral du 14 février 2007, est modifiée ainsi qu'il suit :

- Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics

ORGANISME	TITULAIRE
Conseil régional Auvergne	M André CHAPAVEIRE
Conseil régional Rhône-Alpes	Mme Marie-Hélène RIAMON
Conseil général de la Loire	M Michel CHARTIER
	M Jean GILBERT
	M Alain GUILLEMANT
Conseil général du Rhône	M Maurice CELLIER
Conseil général de la Haute-Loire	M Joseph CHAPUIS
Conseil général du Puy-de-Dôme	M Alain FAURE
Communes de la Loire	M Jean-Marc REGNY, maire de BALBIGNY
	M Henri CLAIRET, maire de ST-JEAN-SOLEYMIEUX
	M Louis PERRIN, maire de ST-NIZIER-DE-FORNAS
	M Claudius MARITAN, maire de ST-ROMAIN-LES-ATHEUX
Commune du Rhône	M Michel LACHIZE, adjoint au maire de COURS-LA-VILLE
Commune de la Haute-Loire	M Olivier CIGIOTTI, maire de ST-ROMAIN-LACHALM

Commune du Puy-de-Dôme	M Michel ROCHETTE, maire de ST-CLEMENT-DE-VALORGUE
Syndicat Intercommunal des eaux Rhône Loire Nord	M Pierre PAIRE
Syndicat Intercommunal de distribution d'eau de la Bombarde	M Jean-Louis GAILLARD
Syndicat des eaux de Grimard-Montvadan	M Henri MEUNIER
SI.PRO.FOR.S	M Jean-Claude SCHALK
Communauté d'Agglomération Loire-Forez (CALF)	M Joël EPINAT
Syndicat Mixte d'eau et d'assainissement Roannaise de l'eau	M Daniel FRECHET
Syndicat Intercommunal Val d'Anzieux Plancieux (SIVAP)	M Antoine THOLLOT
Ville de St Etienne	M André DANCERT

ORGANISME	TITULAIRE
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA) Haute Loire	Mme Nathalie ROUSSET
SIMA Coise	M Jean-Yves CHARBONNIER
Syndicat Renaison Teyssonne Oudan Maltaverne (SYRTOM)	Mme Martine SCHMÜCK
Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable	M Dominique DEMARE
Syndicat Mixte du bassin versant du Lignon, de l'Anzon et du Vizezy (SYMILAV)	M Gabriel ROUSSET
Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Loire et de la Toranche (SMAELT)	M Robert CHASSIN
Syndicat Mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA)	M Daniel BEZIN
Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole	M Dominique CROZET
Roannais Agglomération	Mme Nathalie SARLES
Syndicat Mixte et d'irrigation de Mise en valeur du Forez (SMIF)	M René COUTURIER
Établissement Public Loire	Mme Geneviève ALBOUY
Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Loire Centre	M Christian BERNARD
Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Monts du Lyonnais	M Christian BRUYERE
Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Loire	M Christophe FAVERJON

Syndicat d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement du Roannais (S.Y.E.P.A.R)	M Roland DEVIS
Syndicat Mixte d'Aménagement des gorges de la Loire (SMAGL)	M Alain LAURENDON
Syndicat Mixte de la retenue du barrage de Villerest	M Yves LIONARD
Parc Naturel Régional du Pilat	Mme Anne DROIN

ORGANISME	TITULAIRE
Syndicat Intercommunal des Monts de la Madeleine	M Roger DELAIRE

collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

ORGANISME	REPRESENTE PAR
Chambre d'Agriculture de la Loire	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture du Rhône	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Fédération de la pêche de la Loire	Le Président ou son représentant
Fédération de la pêche du Rhône	Le Président ou son représentant
Fédération de la pêche de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Fédération départementale des chasseurs de la Loire	Le Président ou son représentant
Comité Départemental de la Loire de Canoë Kayak	Le Président ou son représentant
Chambre de Commerce et d'Industrie de Roanne Loire Nord	Le Président ou son représentant
Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Etienne/Montbrison	Le Président ou son représentant
Association d'industriels pour la Protection de l'environnement (ALSAPE)	Le Président ou son représentant
Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)	Le Président ou son représentant
Groupement des Producteurs Autonomes d'énergie hydroélectrique (GPAE)	Le Président ou son représentant
Electricité de France (EDF)	Le Directeur ou son représentant
Syndicat départemental de la propriété privées rurale de la Loire et syndicat de la plaine du Forez contre les crues de la Loire	Le Président ou son représentant
Syndicat des propriétaires d'étangs du Forez	Le Président ou son représentant
Collectif Loire Amont Vivante	Le Président ou son représentant
Fédération Rhône Alpes de protection de la nature de la Loire (FRAPNA)	Le Président ou son représentant
Fédération de la protection de la nature de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques (CDAFAL)	Le Président ou son représentant

collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

ORGANISME	REPRESENTE PAR
Préfecture coordonnatrice du bassin Loire Bretagne	M le Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
Agence de l'eau Loire-Bretagne	M le Directeur de l'Agence de Loire-Bretagne ou son représentant
Préfecture de la Loire	Mme la Préfète ou son représentant
Préfecture du Rhône	M le Préfet ou son représentant
Préfecture de la Haute Loire	M le Préfet ou son représentant
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes	M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ou son représentant
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne	M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ou son représentant
Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire	M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire ou son représentant
Mission Inter-Services de l'Eau et de l'Environnement (MISEN) de la Loire	5 membres : Coordonnateur, Direction Départementale des Territoires, Direction Départementale de la Protection des Populations, Unité Territoriale de la DREAL, Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) du Rhône	M le coordonnateur de la Mission Inter-Services de l'Eau ou son représentant
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) Haute-Loire	M le Délégué Interservices pour l'Eau et la Nature ou son représentant
Office National de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) Rhône-Alpes	Mme la Déléguée Régionale Rhône-Alpes de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
Office National des Forêts (ONF) Loire	Mme la Responsable d'Unité Territoriale de l'Office National des Forêts ou son représentant
Office National de la Chasse ou de la Faune Sauvage (ONCFS) Loire	M le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

**Article 2 :** La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Leur mandat prend fin s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

**Article 3 :** La commission élabore un règlement intérieur qui fixe notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de schéma.

Elle constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires.

Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le sous-bassin de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent.

**Article 4** : le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Il conduit la procédure d'élaboration du projet d'aménagement et de gestion des eaux par la commission locale de l'eau.

Il fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Loire, du Rhône, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Il sera mis en ligne sur le site internet [gesteau.caufrance.fr](http://gesteau.caufrance.fr).

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la Commission Locale de l'Eau. Une copie du présent arrêté sera communiquée aux préfectures du Rhône, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Saint-Etienne, le 22 Avril 2013



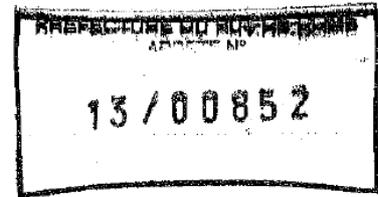
Fabienne BUCCIO

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Départementale des Territoires



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N° 12/2036

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

Portant désignation des membres de la commission  
départementale de la chasse et de la faune sauvage  
du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

L'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Puy-de-Dôme est remplacé par :

**● - LES REPRESENTANTS LES INTERETS CYNEGETIQUES**

3-1 le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

3-2 huit représentants des divers modes de chasse :

**TITULAIRES**

M. Jacques FOLLET

M. Claude VIDAL

M. Georges SENETAIRE

M. Jean-Marc VERGNE

M. Gilles DESQUIBES

M. Robert CALAS

M. Michel CHAMBON

M. Alain ROUX

**SUPPLEANTS**

M. René ARCHIMBAUD

M. Jean-François BRUGIERE

M. Richard GRANGE

M. Marc BAFOIL

M. Michel CAUTIER

Mme Josette QUANTIN

M. Stéphane ARBEL

M. Guy AUGIER

L'alinéa 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Puy-de-Dôme est remplacé par :

**⑥- REPRESENTANTS DES INTERETS AGRICOLES**

6-1 – Le Président de la Chambre départementale d'Agriculture du Puy-de-Dôme.

6-2 –Autres représentants des intérêts agricoles :

**TITULAIRES**

M. Philippe BAUBET

M. Didier DUFAL

M. Gilles CIERGE

**SUPPLEANTS**

M. Claude VOISIN

M. Jean-Claude GAILLARD

M. Denis CONCHON

M. Bernard FAURE

Tous les autres articles sont inchangés

**ARTICLE 2 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme,
- Le directeur départemental des territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le **22 AVR. 2013**

LE PREFET,

~~Pour le préfet et par délégation,~~  
le secrétaire général,

**Jean-Bernard BOBIN**

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont.